



OBSERVATOIRE DES MUTATIONS POLITIQUES DANS LE MONDE ARABE

DROIT INTERNATIONAL ET COLONISATION ISRAËLIENNE

PAR CAPUCINE VALBON

*Diplômée d'IRIS Sup' en relations Internationales,
Auteure d'un mémoire portant sur « Les arguments juridiques internationaux à
l'épreuve de la politique de colonisation israélienne »*

février 2015

DROIT INTERNATIONAL ET COLONISATION ISRAËLIENNE

Par **Capucine VALBON** / Diplômée d'IRIS Sup' en relations Internationales, Auteure d'un mémoire portant sur « Les arguments juridiques internationaux à l'épreuve de la politique de colonisation israélienne »

INTRODUCTION

Les votes successifs des députés et sénateurs français en décembre dernier quant à la reconnaissance de l'État palestinien en attestent : la *question* israélo-palestinienne revêt des enjeux qui dépassent le seul cadre régional proche-oriental. Les détracteurs de cette reconnaissance la qualifient de menace pour la paix, et n'acceptent comme sortie de crise qu'une négociation directe entre les deux parties, sans ingérence extérieure. Le sort de l'occupé se trouve ainsi, depuis plusieurs décennies, subordonné au bon-vouloir de l'occupant.

Mais si une telle reconnaissance internationale se concrétisait, des questions éminemment plus stratégiques seraient soulevées : celles de la souveraineté – par conséquent des frontières – et des responsabilités, en premier lieu. C'est là tout l'enjeu de cette bataille rangée de légitimité(s).

La politique coloniale telle que menée par les gouvernements israéliens successifs depuis la guerre des Six Jours (1967) cristallise l'ensemble des points de fractures : jour après jour, construction après démolition, elle fragmente les derniers îlots palestiniens, empêchant toute continuité territoriale, et rendant ainsi de plus en plus précaire toute solution négociée.

Parce qu'elle compromet l'exercice du droit du peuple palestinien à l'auto-détermination dans le cadre d'un État souverain, la colonisation constitue un obstacle majeur à la paix. Alors que les appels unilatéraux aux négociations entendent se substituer aux vœux de reconnaissance des parlementaires à travers le monde, les constructions se poursuivent à un rythme soutenu, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

Achevant la politique de séparation d'avec les Palestiniens en les excluant volontairement des enclaves coloniales, les colonies fragilisent les relations israélo-palestiniennes tout en menaçant directement la sécurité d'Israël, alors même que cette dernière a toujours été dans les discours publics conditionnée à l'existence des colonies. Enfin, l'entreprise coloniale représente un gouffre financier magistral ; elle est maintes fois pointée du doigt en ces termes économiques.

Différents acteurs en sont cependant les fervents défenseurs : les colons (pour certains à la recherche d'une meilleure qualité de vie, principalement le long de la Ligne Verte), pour d'autres en vertu d'aspirations idéologiques (sur les hauteurs de Cisjordanie), les entrepreneurs et promoteurs (qui profitent ainsi des colossaux investissements publics destinés à la construction ou à l'élargissement des colonies), et enfin les politiciens.

Ces derniers, quelle que soit leur famille politique, ont toujours utilisé la colonisation au profit d'un gain auprès de l'opinion publique : comme mesure de rétorsion contre les Palestiniens (bien que le droit international prohibe les mesures de représailles et de punitions collectives contre les populations civiles ou leurs biens – articles 31-33 de la quatrième Convention de Genève), pour satisfaire les groupes de pression en faveur des colonies, ou encore pour attester de leur esprit volontariste en temps de crise.

Pourtant, le droit international prohibe le principe et les modalités de la politique israélienne de colonisation. Les conventions et traités internationaux la condamnent certes dans son entièreté, mais également dans chacun de ses rouages et résultats.

CONTRÔLE TERRITORIAL

À l'aune de cette entreprise coloniale se trouve la saisie de la terre, avec pour principal objectif l'établissement d'une colonie, ou la garantie de réserves pour son expansion. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont utilisé diverses méthodes et mis en place une multitude de mécanismes législatifs et bureaucratiques complexes afin de parvenir au contrôle de la terre.

Au regard du droit international, la saisie des terres telle que pratiquée par les autorités israéliennes est illégale : en effet, celles-ci ne sont pas en droit, en tant que force occupante dans les Territoires palestiniens, de faire de ces terres un usage exclusif qui ignore les besoins de la population occupée – celle-ci n'y ayant pas accès. Une illusion de légalité a pourtant été créée, en dépit des dispositions internes au droit international.

Réquisition militaire

FAITS : Dès 1967, le Commandement militaire israélien a invoqué des impératifs militaires pour réquisitionner un grand nombre de terres privées en Cisjordanie.

DROIT : Dans le cadre d'une occupation, la saisie de terres privées et de bâtiments appartenant aux résidents de la zone occupée est régulée par le droit international, et notamment dans les dispositions du Règlement de La Haye : une telle saisie est possible afin que la puissance occupante puisse y loger ses forces armées ou unités administratives. Cette prise de possession de terres et bâtiments privés doit en revanche revêtir un caractère temporaire et ne peut en aucun cas conduire à une acquisition par la puissance occupante d'un droit de propriété sur lesdites terres – elle n'est pas non plus autorisée à les céder à un tiers. La réquisition doit être suivie d'une compensation accordée aux propriétaires. Ces dispositions du droit international n'ont, dans le cas présent, jamais été respectées puisque la saisie militaire a été utilisée pour l'établissement de colonies, toujours existantes aujourd'hui, et agrandies pour la plupart d'entre elles.

Affaire Elon Moreh

L'usage de l'impératif militaire pour la saisie des terres a pris fin, pour un temps, en 1979 suite au jugement d'Elon Moreh. La Cour Suprême, qui jusque-là acceptait cet argument ainsi que la fonction sécuritaire remplie par les colonies et rejetait donc systématiquement les requêtes adressées par les propriétaires palestiniens, a affirmé l'illégalité de la colonie et ordonné son démantèlement. La Cour s'est appuyée sur la nature civile de la colonie, laquelle ne remplissait donc pas d'objectifs strictement militaires. Dans un contexte de montée en puissance de la droite israélienne (arrivée au pouvoir en 1977) et de pressions exercées au plus haut niveau de la part de groupes tels que *Gush Emunim*, ce jugement fut l'occasion d'un tournant majeur dans les procédures de saisie des terres palestiniennes : la communauté juive bénéficiant d'un droit *divin* sur ces terres, l'argument de l'impératif militaire fut perçu comme inacceptable par les colons. Leur installation en Cisjordanie, en aucun cas temporaire, n'avait donc pas à être justifiée par des arguments sécuritaires. C'est seulement après la seconde Intifada que cet instrument a été réintroduit, l'armée ayant largement intensifié sa présence en Cisjordanie.

"Terre d'État"

FAITS : Le poids acquis au sein des sphères décisionnaires notamment par *Gush Emunim*, renforcé par ce jugement de la Cour suprême, conduisit à un renouvellement des procédés. Sous l'impulsion de juristes attachés au bureau du Procureur général, les législations ottomane, mandataire et jorda-

nienne, en vigueur en Palestine lors de la guerre des Six Jours, furent alors utilisées au profit de la colonisation.

À partir de 1979, le territoire occupé fut cartographié afin de déterminer, en vertu de la législation ottomane, quelles étaient les terres pouvant être décrétées *terres d'État*. Le droit foncier ottoman (1858) régissait en effet le statut des terres de sorte qu'une terre non cultivée pendant une durée consécutive de trois ans (*makhlul*) pouvait être déclarée *terre d'État*. Jouant sur deux autres statuts ottomans relatifs à la possession des terres (*miri*, cultivée durant moins de dix ans, sans que sa propriété ne soit assurée par le paysan – *mawat*, définie ainsi car trop éloignée d'un village), les autorités israéliennes purent ainsi référencer près de 16% de la Cisjordanie comme appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories et pouvant donc faire l'objet d'une modification de statut en *terre d'État*. Elles s'appuyèrent sur le faible taux d'enregistrement foncier puisque beaucoup de terres étaient encore gérées, lors de la guerre des Six Jours, par la collectivité sur la base de la reconnaissance mutuelle. L'utilisation extensive de cette législation ottomane conduisit également l'armée à interdire l'accès aux Palestiniens à certaines zones pour, passé un délai de trois ans, les décréter *terres d'État* et les céder aux colons.

DROIT : En termes de droit international, les autorités israéliennes se sont essentiellement basées sur deux articles du Règlement de La Haye : l'article 43, qui exige de la puissance occupante qu'elle respecte la législation en vigueur dans le territoire occupé (la loi foncière ottomane avait été introduite dans la législation mandataire, puis jordanienne, et était donc toujours en vigueur en 1967) et l'article 55, qui autorise la puissance occupante à gérer les propriétés de la puissance occupée (la Jordanie, en 1967) et d'en tirer bénéfice, à condition bien sûr qu'elle en sauvegarde l'intégrité et la valeur. En ce sens, les colonies ont été décrites comme génératrices de profit, contribuant à sauvegarder les terres saisies.

Cet usage de l'arsenal législatif, contrairement à l'argument d'impératif militaire, permit d'éviter à la Cour suprême d'avoir à statuer sur la question étant donné la légalité du procédé. La licéité de l'établissement des colonies sur des *terres d'État*, au-delà des mécanismes de saisie des terres, n'a quant à elle jamais été portée devant une Cour, nationale ou internationale.

Loi sur les biens des Absents

FAITS : En vertu d'une ordonnance relative aux biens abandonnés (1967), tout bien dont le propriétaire a quitté la Cisjordanie avant, pendant ou après la guerre des Six Jours est décrété abandonné et

de fait, confié à un administrateur. Cette ordonnance vient compléter la *loi sur les biens des Absents* (1950) : relative aux biens des réfugiés palestiniens qui ont été forcés de fuir leurs terres ; cette loi fait du Palestinien le ressortissant d'un pays étranger. Différents articles et amendements la renforcent : ainsi, la preuve d'une incapacité « à contrôler les circonstances qui l'ont obligée à quitter son domicile » ne peut annuler le statut d'absente d'une personne le réfutant (article 1 b 1 iii).

L'administrateur du bien, nommé par le Commandement militaire, est responsable de sa protection en l'absence du propriétaire. Au retour de ce dernier, le bien doit lui être restitué avec intérêts. Mais Israël a systématiquement refusé de négocier le retour des réfugiés en Palestine. Plus encore, de nombreux Palestiniens ont été déclarés absents alors même qu'ils se trouvaient physiquement présents, mais dans l'incapacité de faire valoir juridiquement leur présence car déplacés (dans la même région) par la guerre. Beaucoup des terres saisies ainsi n'ayant été ni cultivées ni restituées, elles furent plus tard déclarées *terres d'État*.

DROIT : Pourtant, les Palestiniens, ici visés comme les ressortissants d'un pays étranger, avaient été proclamés par Israël citoyens à part entière, notamment à l'occasion de sa déclaration d'indépendance et dans les discours de ses dirigeants devant l'UNSCOP (*United Nations Special Committee On Palestine*). Le droit au retour des réfugiés palestiniens est lui-même affirmé par la résolution 194 des Nations Unies (1948), confirmée jusqu'à aujourd'hui par de nombreuses autres résolutions, toutes restées lettre morte. La résolution 3236 de l'Assemblée générale des Nations Unies en fait un droit inaliénable des Palestiniens, bien qu'aucune de ces résolutions n'ait de valeur juridique contraignante. L'observation de l'usage de cette *loi des biens des Absents* permet cependant de vérifier la violation par les autorités israéliennes du droit international humanitaire en premier lieu, puisqu'en l'état, et près de cinquante ans après la guerre des Six Jours, l'occupation n'a plus rien de temporaire et les biens confisqués au profit des colonies n'ont jamais été restitués aux propriétaires, pour beaucoup interdits d'accès dans le pays.

Fins publiques

FAITS : Le droit jordanien avait lui aussi légiféré sur la question de la saisie des terres palestiniennes et déterminé qu'un organisme public intéressé par l'acquisition d'une terre privée devait publier ses intentions dans la gazette officielle. Sans appel dans un délai de quinze jours, la décision passait devant un Conseil ministériel qui l'approuvait ou non. Cette loi a été amendée à deux reprises, par ordonnances militaires israéliennes : en 1969, la compétence est transférée à l'Administration civile

israélienne, l'obligation de publier les intentions dans la gazette abandonnée et l'autorité relative aux appels transférée aux comités militaires – en 1981, la charge d'information du propriétaire incombe à l'Administration civile israélienne. Cette dernière s'adressera en réalité au *mukhtar* qui le plus souvent reste silencieux. Ici aussi, le recours auprès de la Cour suprême est proscrit puisque des comités militaires sont chargés des appels.

DROIT : À Jérusalem-Est, annexée par Israël en 1980 sans que ni la communauté ni le droit international n'en reconnaissent la légalité, l'argument de l'utilité publique fut également utilisé. Accompagné d'une ordonnance mandataire (1943) introduite dans la législation militaire israélienne et qui donne autorité au Ministère des Finances pour émettre des avis d'expropriation de terres et biens privés (contre compensation) lorsqu'elle est justifiée par un besoin d'intérêt public, cet instrument a permis aux autorités israéliennes de modifier la composition démographique de la ville. Dans le discours officiel, cette politique est menée au profit de l'ensemble des habitants de la ville, Israéliens et Palestiniens, à des fins d'utilité publique – les colonies implantées à Jérusalem-Est sont d'ailleurs qualifiées de *quartiers* dans ce même discours. En réalité, celui-ci est quotidiennement contredit par l'ensemble des décisions prises par Israël concernant Jérusalem et qui semblent tendre à empêcher toute future négociation sur la ville en en modifiant toute la structure démographique. En droit international, il s'agit pourtant là d'un territoire occupé, au même statut que la Cisjordanie.

L'ensemble de ces procédés a ainsi permis aux autorités israéliennes, en vue de l'établissement ou l'expansion de colonies, de prendre le contrôle de plus de 65% des terres disponibles en Cisjordanie.

INSTALLATION DES COLONS

FAITS : Depuis 1967, et quelle que soit l'appartenance politique des gouvernements en place, le nombre de colons a connu une constante hausse : ils étaient 10 608 en 1972, parmi lesquels 8 649 à Jérusalem-Est, 281 000 en 1993 (dont 152 800 à Jérusalem-Est), 309 200 en 1995 après les accords d'Oslo (dont 157 300 à Jérusalem-Est), 414 119 en 2002 après le Sommet de Camp David (dont 175 617 à Jérusalem-Est), 534 224 en 2010 (dont 198 629 à Jérusalem-Est), jusqu'à 575 000 en 2014 (dont près de 200 000 à Jérusalem-Est).

Un certain nombre de politiques publiques ont été mises en place au fil des années pour faciliter et inciter l'installation de citoyens israéliens dans les colonies : en termes de sécurité tout d'abord, avec

la garantie d'une protection par l'armée – en termes financiers également, avec l'attribution de budgets spécifiques dédiés aux colonies, l'aide publique accordée aux investisseurs, entrepreneurs et constructeurs, ainsi qu'une aide à l'installation pour les colons.

En plus de représenter une part colossale du budget de l'État, l'installation d'une population civile sur un territoire occupé par l'État dont elle est ressortissante est prohibée par le droit international. Les autorités israéliennes réfutent pourtant l'applicabilité du droit international humanitaire dans les territoires occupés, et ce à plusieurs égards.

DROIT : Elles ont toujours avancé l'absence de souveraineté d'un autre État sur les territoires occupés par Israël en 1967 : ni l'annexion de la bande de Gaza par l'Égypte, ni celle de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est par la Jordanie ne furent en effet reconnues unanimement par la communauté internationale. Avant leur annexion, les territoires concernés n'étaient pas non plus reconnus comme étant souverains.

Pourtant, l'article 2 de la quatrième Convention de Genève (1949) pose deux conditions d'application : il doit y avoir conflit armé qui oppose deux HPC (Haute partie contractante) de la Convention. Or en 1967, ces deux conditions étaient réunies puisqu'un conflit armé opposait Israël à la Jordanie. Par conséquent, la Convention est applicable à toutes les suites de ce conflit – dont l'occupation des territoires et leur colonisation. Ce raisonnement vaut aussi bien pour la Cisjordanie que pour la bande de Gaza occupée par l'Égypte jusqu'en 1967.

Relative à la protection des civils en temps de guerre, la quatrième Convention de Genève, signée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950, est dite applicable « *dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie Contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire* ». En son article 49, la quatrième Convention de Genève stipule que « *la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle* » (alinéa 6). Israël étant partie à cette quatrième Convention (depuis le 6 juillet 1951), cette pratique constitue une *infraction grave*, telle que définie dans le Protocole additionnel I (1977, art. 85, §4, al. a) – elle représente un *crime de guerre* au regard du Statut de la Cour pénale internationale (1998, article 8 §2 al. b), contre l'adoption duquel Israël avait d'ailleurs voté.

Cette interdiction, présente dans les dispositions fondatrices du droit international humanitaire, est corroborée par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies (résolution 465 du CSNU, 1980).

Israël revendique par ailleurs comme un droit non-contredit par les dispositions du droit international humanitaire la possibilité, pour une population volontaire, de retourner sur la terre de ses ancêtres.

Pourtant, pour la quatrième Convention de Genève, l'absence de l'usage de la force dans le transfert de civils israéliens sur les territoires occupés n'en annule pas l'illégalité. La mission de l'article 49 consiste justement à protéger les populations locales contre l'installation d'une autre population sur leurs terres – et pas seulement à les préserver de l'expulsion. Par ailleurs, au regard de l'intervention massive de l'État, qualifier d'entièrement volontaire l'installation en Cisjordanie ou à Jérusalem-Est de colons israéliens est abusif. Enfin, les liens historiques et religieux revendiqués par une partie de la communauté juive avec la région ne peuvent en aucun cas autoriser les violations du droit international par les autorités israéliennes.

VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX INDIVIDUELS DES PALESTINIENS

Expropriation et spoliation

FAITS : En saisissant des terres, tant privées que collectives, les autorités israéliennes ont transgressé le droit à la propriété des Palestiniens expropriés.

DROIT : Ce droit, garanti par l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, stipule que « *toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété* » (1), et que « *nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* » (2). Grâce à une saisie de terres privées justifiées abusivement par des impératifs sécuritaires, procédé que la Cour suprême a elle-même sanctionné, et dans l'objectif d'y établir des colonies jugées illégales par le droit international, les autorités israéliennes ont donc transgressé ce droit à la propriété pourtant également garanti par le Règlement de La Haye (article 46), la quatrième Convention de Genève (article 53) et le droit israélien lui-même, en sa section III des Lois Fondamentales relatives à la Dignité humaine (1992) : « *Il n'y aura aucune violation de la propriété d'une personne* ».

Restriction de mouvement

FAITS : À partir de 1994, la saisie de terres, sur la base d'impératifs militaires, a été réintroduite dans la pratique coloniale en Cisjordanie, afin d'élaborer un vaste réseau de routes destinées à l'usage des colons. Ce réseau fut façonné de manière à garantir tout à la fois le contournement des zones urbaines palestiniennes, le meilleur raccordement aux routes situées à l'intérieur d'Israël, le maintien d'un réseau interne entre les différentes colonies, et l'exclusion du trafic palestinien hors des colonies.

Ces routes étant, sur le papier, destinées à un usage *mixte* pour les colons et pour les résidents palestiniens, le besoin public fut également invoqué, jugé licite et entériné.

L'élaboration de ce réseau s'est en réalité accompagnée de nombreuses restrictions imposées aux routes initiales. Ainsi, la principale artère routière nord-sud de Cisjordanie (route 60), bordée de blocs de colonies, a été parsemée de check-points militaires et certaines portions de la route ont même été fermées aux Palestiniens. Depuis la seconde Intifada, la plupart des nouvelles routes construites pour l'usage des colons ont été interdites d'accès aux Palestiniens.

DROIT : L'entrave à la liberté de mouvement des Palestiniens constitue une violation de l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui garantit à « *quiconque se trouvant légalement sur le territoire d'un État le droit d'y circuler librement* » (1). Le contrôle établi par les check-points, qui empêche régulièrement les Palestiniens de circuler librement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, contrevient également à cet article qui garantit en outre que « *toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien* » (2), et que « *nul ne peut arbitrairement être privé du droit d'entrer dans son propre pays* » (4). Sous-tendus par la liberté de circulation, nombres d'autres droits présents dans le droit international sont bafoués par les restrictions imposées par les autorités israéliennes à la population palestinienne, en Cisjordanie, à Gaza, et à Jérusalem-Est.

Limitation de l'expansion urbaine et du développement économique palestiniens

FAITS : Le maillage du territoire palestinien par les colonies, du fait de leur emplacement, minimise les possibilités d'expansion urbaine des villes et villages palestiniens. Par l'usage de la législation militaire, les autorités israéliennes ont influé sur les procédures d'aménagement du territoire en place en Cisjordanie, valorisant l'expansion des colonies au détriment du développement urbain des villes et villages palestiniens. Pour preuve, au-delà même des expropriations, l'octroi aux Palestiniens de

permis de construire s'est raréfié et une véritable discrimination s'est instaurée dans les mécanismes de planification propres au territoire palestinien.

En conséquence, une pénurie de logements est née pour la population palestinienne, dont la densité croît inexorablement sur un espace de plus en plus restreint. À cela s'est ajouté un pillage systématisé des ressources, notamment de l'eau dans la vallée du Jourdain. L'agriculture palestinienne s'en est trouvée largement affectée du fait de la raréfaction des terres et des ressources en eau – du fait également de la difficulté d'obtenir un permis de forage pour alimenter les terres en eau. D'autant que dans le cadre du Protocole de Paris (versant économique des accords d'Oslo, 1994), Israël exerce une mainmise non négligeable sur les activités commerciales des Palestiniens, renforcée par la colonisation et par l'occupation.

DROIT : De telles pratiques contreviennent directement au droit à un niveau de vie satisfaisant, tel que défendu par l'article 11 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) : « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.* » (1). Parce qu'elle contient le développement urbain palestinien et parce qu'elle affecte considérablement l'une des principales sources de revenus de familles entières, l'entreprise coloniale conduit à la détérioration du niveau de vie de la population palestinienne. L'article 6 dudit Pacte garantit également le droit de chacun à travailler et à gagner sa vie de la manière qu'il aura librement choisie.

Inégalité juridique

FAITS : Par un usage abusif des législations en vigueur en 1967 sur le territoire palestinien, les autorités israéliennes ont mené une politique de colonisation visant peu à peu à annexer, bout par bout, les terres contrôlées. Il en résulte une situation d'inégalité juridique criante : d'une part les colons bénéficiant du statut de citoyens israéliens et jouissant ainsi des droits qui y sont attachés, d'autre part les Palestiniens vivant sous occupation militaire. Les premiers dépendent du droit commun israélien, tandis que les seconds relèvent de la législation militaire israélienne. Les mesures de *protection* des populations par la puissance occupante s'opposent inéluctablement. À l'issue des accords d'Oslo, certains pouvoirs avaient pourtant été transférés à l'Autorité palestinienne, pour les zones A et B (40% de la Cisjordanie), mais le statut des colonies n'ayant pas été évoqué à l'époque, les colons demeurent, en territoire palestinien, sujets de l'État d'Israël et non de l'Autorité palestinienne – et

les Palestiniens restent susceptibles, hormis en zone A (en théorie), de voir à tout moment leur liberté de mouvement réduite ou d'être arrêtés et détenus par l'armée israélienne.

DROIT : Il s'agit donc d'une situation où les droits individuels sont conditionnés par l'identité de la personne, a fortiori son identité *nationale*, en complète violation du droit à l'égalité garanti par l'article 2 des Pactes de 1966 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Celui-ci stipule en effet que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » (1), et que ne sera faite « *aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté* » (2).

L'entreprise coloniale, dans son entièreté, contrevient donc à nombre de droits fondamentaux du peuple palestinien qui, ne pouvant circuler librement, ne peut voir garantis ses droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la vie familiale, à la dignité. L'exercice de l'ensemble de ces droits, garantis par le droit international, détermine pourtant la possibilité pour le peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'auto-détermination.

ÉDIFICATION DU MUR

FAITS : En 2002, le gouvernement israélien a approuvé la construction d'une barrière de sécurité visant à prévenir les actes de violence perpétrés par des Palestiniens en Israël. Les terres réquisitionnées pour son tracé, long de 445 km et dont 85% figurent en Cisjordanie, l'ont été par le ministère de la Défense, via des ordonnances de saisie militaire. 70 km de cette barrière de séparation sont constitués d'un mur haut de 9 mètres, dans les environs de Jérusalem, Bethléem, Qalqilya et Tulkarem – parmi les plus grandes zones urbaines palestiniennes. Le tracé de la barrière de séparation inclut, du côté *israélien (zone fermée)*, la majorité des colonies, mais également nombre de terres agricoles cultivées par des Palestiniens qui doivent désormais obtenir des autorités militaires un permis pour y accéder. À l'heure actuelle et en l'état du tracé (matérialisé à 62%), 11 000 Palestiniens de Cisjordanie sont isolés dans des enclaves, entre le mur et la Ligne verte. Quant à Jérusalem-Est, quatre check-

points en restreignent l'accès aux Palestiniens de Cisjordanie. L'édification de cette barrière de séparation demeure donc intrinsèquement liée à l'entreprise coloniale menée par les autorités israéliennes en Palestine.

Nombreux sont ceux qui, dès les débuts de la construction du mur, ont dénoncé les velléités expansionnistes du projet, observant que le tracé, accompagné d'une expansion des colonies, visait sur le terrain à modifier la composition démographique d'un territoire palestinien toujours plus morcelé. Les autorités israéliennes ont réfuté ces critiques en insistant sur le caractère temporaire du mur, uniquement motivé par des impératifs sécuritaires qui n'auraient plus lieu d'être dès lors qu'une paix aurait été négociée : « *La clôture [de sécurité] ne sera plus nécessaire dès qu'il sera mis un terme à la terreur. Cette clôture ne constitue pas une frontière et n'a aucune portée politique. Elle ne modifie en rien le statut juridique du territoire* ».

DROIT : Réunie en dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale des Nations unies a demandé en 2003 un avis consultatif à la Cour internationale de justice (CIJ) sur l'édification du mur : « *Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est [...] ?* ». Le 9 juillet 2004, la CIJ rendait son avis consultatif dans lequel elle condamne sans équivoque l'édification du mur de séparation, mais aussi plus largement l'ensemble du projet colonial mené par Israël en Palestine. Reconnaisant les actes de violence alors commis par des individus palestiniens sur des civils israéliens, la CIJ estime toutefois que les mesures prises par les autorités israéliennes sont disproportionnées, et non conformes au droit international : ainsi, la Cour dénonce le caractère illégal du mur et l'obligation qu'a Israël de le démanteler. Elle affirme que son tracé en Cisjordanie, Jérusalem-Est compris, enfreint les obligations auxquelles est soumis Israël par le droit international. Plus largement, la Cour rappelle, après examen minutieux des différentes dispositions du droit international, que les territoires concernés, Jérusalem-Est compris, sont bel et bien occupés par Israël, et que le droit international humanitaire y est applicable.

En conséquence, la CIJ appelle le gouvernement israélien à mettre fin à la construction de la barrière de séparation, à démanteler les portions déjà édifiées, à restituer les terres et bien matériels et à indemniser les populations spoliées. Dans le même temps, elle rappelle l'obligation faite aux États, parties ou non à la quatrième Convention de Genève, de « *respecter et faire respecter* » le droit international. La Cour appelle enfin l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité des Nations unies à « *dûment tenir compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être*

prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé ».

Car en l'état, « *la Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion de facto* ». Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la résolution ES-10/15 par laquelle elle demande à Israël de s'acquitter de ses obligations juridiques telles que détaillées dans l'avis, et aux États membres d'y veiller. Cette résolution est restée lettre morte.

RECOURS

Parce que l'entreprise coloniale s'accompagne d'un système juridique qui lui est propre, et que ce dernier constitue en lui-même une violation des droits mentionnés ci-dessus – puisqu'il participe, voire légitime, les entraves faites à l'ensemble de ces droits –, une courte mise en lumière des mécanismes de recours offerts aux Palestiniens s'impose. La colonisation constitue un vaste système aux fondations complexes : le statut même de la terre occupée n'est pas clairement défini – s'agit-il ou non d'un territoire administré par les autorités israéliennes ? – pas plus que ne le sont ses frontières. Ce flou juridique bénéficie largement à l'entreprise coloniale et autorise un contournement considérable des lettres et usages du droit international. Alors que les autorités israéliennes récusent aujourd'hui toute initiative unilatérale des Palestiniens auprès de la communauté et des institutions internationales, ceux-ci demeurent soumis à l'occupant. En Cisjordanie, les Palestiniens restent les sujets de la législation militaire israélienne. Or, cette législation étant par nature destinée à garantir les intérêts d'Israël, son application s'exerce au détriment des Palestiniens.

Le premier d'entre eux est l'information : il arrive bien souvent que les propriétaires terriens ne soient pas informés de la procédure les visant (manque de connaissance de la procédure, omission volontaire des autorités), et c'est seulement au moment de l'arrivée des matériaux de construction qu'ils apprennent que leur terre a été expropriée.

C'est là l'objet des comités d'appel militaires : les individus concernés peuvent les saisir dans un délai de quarante-cinq jours après publication de l'avis officiel. Étant donné qu'entre le début des travaux de construction et la date de la décision officielle, des mois peuvent s'être écoulés, les individus n'ayant pas eu connaissance ne peuvent interjeter appel.

Si en revanche ils saisissent à temps le comité et parviennent à réunir les frais nécessaires, alors ils doivent apporter les preuves attestant que la terre ou les biens en question leur appartiennent : faible taux d'enregistrement foncier, perte des archives et registres ottomans à la suite des déplacements et des guerres, abandon de la culture des terres suite aux pressions exercées sur les agriculteurs sont autant de facteurs compliquant cette démarche.

Les Palestiniens qui parviennent à réunir les documents prouvant leur droit de propriété sur la terre saisie peuvent interjeter appel devant le comité. Mais dans beaucoup de cas, l'argument de *bonne foi* ayant prévalu, les autorités militaires ont préalablement donné leur accord aux entrepreneurs après qu'une vérification du statut de la terre ait été faite par eux-mêmes. Ainsi, les auditions devant le comité, même dans le délai imparti, peuvent débiter bien après que le contrat ait été approuvé et signé et les travaux débutés. Beaucoup de colonies ont également été bâties en garantissant rétroactivement les autorisations, comme c'est le cas aujourd'hui pour les avant-postes en Cisjordanie.

Si le Palestinien réussit à apporter les preuves nécessaires et à convaincre le comité, cela ne signifie pas pour autant que sa requête aboutira : les décisions du comité d'appel ne font office que de recommandations, et la décision finale revient au Commandement militaire habilité à accepter ou rejeter ces recommandations sans avoir à justifier officiellement son choix.

Il s'agit là d'une pratique particulièrement grave au regard du droit à l'accès à une justice équitable pour tout individu (garanti par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, notamment en ses articles 6, 7, 8 et 10), puisque les comités d'appel relèvent de l'autorité du Commandement militaire, celui-là même qui a pour mission de garantir la sécurité des colonies, et de fait, de participer à leur expansion bon gré mal gré. Les comités d'appel sont censés émettre un jugement sur les pratiques de ce Commandement dont il dépend. Plus encore, c'est ce Commandement qui nomme les membres des comités qu'il a lui-même institués tout en étant celui qui émet les avis de saisie des terres. Tout à la fois soldat-acteur de la colonisation et législateur, le rôle du Commandement interdit toute indépendance, et donc toute impartialité des comités d'appel qui constituent le seul recours des Palestiniens face à l'expropriation de leurs terres : c'est l'existence même de ces comités qui empêche le recours à la Cour suprême, dont la saisine est conditionnée à l'absence d'alternative.

CONCLUSION

Le 17 décembre 2014, la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, accueillait la Conférence des Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève. Membre des Conventions depuis le mois d'avril 2014, la Palestine y était représentée. Israël et les États-Unis ont en revanche boycotté la Conférence, le premier dénonçant là un « *acte politique* ». À l'issue de la Conférence, une déclaration a été adoptée par consensus, rappelant l'applicabilité du droit international humanitaire dans « *le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est* ».

En 2004, la Cour internationale de justice déclarait que « *les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'avaient été en méconnaissance du droit international* » (§120). Plus encore, l'ensemble de l'entreprise coloniale menée par les autorités israéliennes contrevient à de nombreuses dispositions du droit international, « *au rang [desquelles] figurent des obligations erga omnes* », à savoir d'une autorité telle qu'elles sont juridiquement opposables à tous (§155).

Le pervertissement du discours juridique par Israël, avec un usage central des considérations sécuritaires comme argument de droit international, place les actions menées sur le terrain au-dessus des règles. Cette stratégie du fait accompli et son impunité actuelle mettent en lumière les limites du droit international : dépourvu de moyens prétoriaux, celui-ci ne peut solutionner à lui seul un problème qui demeure éminemment politique. En ce sens, la dynamique internationale de reconnaissance de l'État de Palestine pourra, à terme, faire évoluer la situation et conduire à une application du droit. La structure étatique reste en effet le sujet originel du droit international, et le déséquilibre existant entre Israël et la Palestine à ce niveau nécessite un traitement avant tout politique afin que la Palestine soit dotée de son entière qualité de sujet de droit.

Adhésion à la Cour pénale internationale

À cette fin, la Palestine a ratifié le 31 décembre dernier le statut de Rome, celui-là même qui régit le fonctionnement de la Cour pénale internationale (CPI). Cette dernière, supposée s'intéresser aux crimes de guerre participant d'une politique planifiée, paraît, à la lumière du système colonial tel que présenté ici, toute indiquée pour en juger. La demande d'adhésion, déposée auprès du Secrétaire général des Nations unies le 2 janvier 2015, a été acceptée par ce dernier le 7 janvier. Intervenant quelques jours seulement après le rejet par le Conseil de Sécurité des Nations unies d'un projet de résolution visant à exiger d'Israël un retrait des territoires occupés d'ici cinq ans, cette initiative fait suite à plusieurs tentatives avortées, portées par la

Palestine auprès de la CPI. En 2012, l'accession de la Palestine au rang d'État observateur non-membre des Nations unies avait changé la donne.

Bien qu'un long chemin reste à parcourir avant de voir des responsables israéliens inquiétés sur le plan pénal international, l'adhésion de l'État palestinien à la CPI ouvre de nouvelles perspectives. En attestent les réactions houleuses qui ont suivi sa ratification du statut de Rome, puis l'ouverture d'un examen préliminaire par la CPI : tandis que l'autorité israélienne dénonçait une « *demande hypocrite faite par l'Autorité palestinienne, qui n'est pas un État, mais une entité liée à une organisation terroriste, le Hamas, auteur de crimes de guerre* » (Benyamin Netanyahu), affirmant ne pas permettre que « *les soldats et les officiers de Tsahal soient traînés devant le tribunal de La Haye* », elle gelait dans le même temps (le 3 janvier) le transfert à l'Autorité palestinienne de quelques 106 millions d'euros de taxes lui étant dues. Allant plus loin encore, le ministre israélien des Renseignements, Youval Steinitz, affirmait que « *si les Palestiniens ne [revenaient] pas en arrière, [les autorités israéliennes devraient] prendre des mesures encore plus dures jusqu'à une dissolution progressive, une neutralisation progressive de l'Autorité palestinienne* ».

Les États-Unis quant à eux ont rejoint Israël dans la condamnation d'une initiative unilatérale « *contre-productive* » de la part des Palestiniens, éloignant toute perspective d'une paix négociée.

Le 16 janvier, la CPI annonçait qu'elle procédait à l'ouverture d'un examen préliminaire afin de déterminer s'il existait ou non une « *base raisonnable* » pour ouvrir une enquête sur des crimes de guerre présumés en Palestine. Dénonçant une « *institution politique* », le ministre israélien des Affaires étrangères a réagi en appelant certains des États membres de la CPI à cesser de la financer (le 18 janvier). Par ailleurs, ouvrir une telle enquête impliquerait pour la CPI de définir clairement les juridictions territoriales qu'elle voudra retenir pour la Palestine, autrement dit se prononcer sur l'épineux sujet des frontières.

Sans aucun doute, il s'agit là d'une inédite épreuve *structurelle* que traversera la CPI – et au-delà, c'est le système juridique international dans son ensemble qui est mis à l'épreuve.

La colonisation, par l'exercice de l'ensemble des pratiques évoquées ici, demeure l'un des obstacles majeurs à une évolution pacifique et négociée sans appui des structures juridiques. Plus largement, la persistance du conflit israélo-palestinien dessert l'environnement régional, alimentant les tensions géopolitiques à travers tout le monde arabe, parfois même au-delà.

Sans un frein définitif mis à l'expansion coloniale en Palestine, toute concrétisation d'un État palestinien semble illusoire. Plus encore, l'utilisation stratégique du territoire par Israël doit être pondérée par une définition claire et officielle de ses frontières, en accord avec le droit international et les résolutions des Nations unies. Enfin, la légitimité alléguée par les autorités israéliennes ne doit plus être mise en perpétuelle contradiction avec la légalité réclamée par le gouvernement palestinien. ■

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS SUR LA COLONISATION

B'Tselem :

- Août 2013, *Statistics on Settlements and Settler Population* :
<http://www.btselem.org/settlements/statistics>
- Mai 2002, *Land Grab, Israel's Settlement Policy in the West Bank* :
http://www.btselem.org/download/200205_land_grab_eng.pdf

Fanack :

- Mai 2011, *Jewish Settlements in the West Bank* :
http://fanack.com/fileadmin/user_upload/Afbeeldingen/graphic_items/settlements_flashmap_big_00011.swf
- Mai 2011, *Jewish Settlements and Settlers in the West Bank since 1967* :
http://fanack.com/fileadmin/user_upload/Afbeeldingen/graphic_items/fanack_settlements_timemap_may2011.swf

OCHA oPt :

- 9 juillet 2014, *Ten Years since the International Court of Justice advisory opinion* :
http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_10_years_barrier_report_english.pdf
- Juillet 2013, *The Humanitarian Impact of the Barrier* :
http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_factsheet_july_2013_english.pdf
- Mars 2012, *How dispossession happens* :
http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_springs_report_march_2012_english.pdf
- Juillet 2011, *Barrier Update* :
http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_update_july_2011_english.pdf
- Juillet 2007, *The humanitarian impact on Palestinians of Israeli settlements and other infrastructure in the West Bank* :
http://www.ochaopt.org/documents/thehumanitarianimpactofisraeliinfracturethewestbank_intro.pdf
- Peace Now, Observatoire de la colonisation :
<http://peacenow.org.il/eng/content/settlements>
- Septembre 2014, *What is a declaration of state land?* :
<http://peacenow.org.il/eng/What-is-state-land-declaration>

OUVRAGES ET CONTRIBUTIONS SCIENTIFIQUES

- CVPR-PO, *Israël et le droit international*, Actes du colloque, Éditions du CVPR-PO, 2014.
- FUX P.-Y. et ZAMBELLI M., « Mise en œuvre de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés : historique d'un processus multilatéral (1997-2001) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, septembre 2002.
- WEIZMAN E. et SEGAL R. (dir.), *Une Occupation civile : la Politique de l'architecture israélienne*, Les Éditions de l'Imprimeur, mars 2004.
- ZERTAL I. et ELDAR A., *Les Seigneurs de la Terre : Histoire de la colonisation israélienne des territoires occupés*, Seuil, 2013.

CORPUS JURIDIQUE

Conventions et traités internationaux :

- *Règlement de La Haye*, 1907.
- *IV^e Convention de Genève*, 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.
- *Protocoles additionnels*, 8 juin 1977, entrés en vigueur le 7 décembre 1978.

Cour internationale de justice :

- CIJ, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé », Avis consultatif du 9 juillet 2004.

Cour pénale internationale :

- CPI, *Statut de Rome*, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Cour suprême d'Israël :

- 22 octobre 1979, *The "Elon Moreh" High Court Decision*, Archives de l'État israélien : <http://www.archives.gov.il/NR/exeres/2256A595-10F5-458E-ACB8-7CDDDBDF86634,frameless.htm?NRMODE=PUBLISHED>

REPÈRES HISTORIQUES

1896 : Théodore Herzl publie *L'État des Juifs*.

1897 : 1^{er} Congrès sioniste mondial, dont le programme déclare : « *le sionisme s'efforce d'obtenir pour le peuple juif en Palestine un foyer reconnu publiquement et garanti juridiquement* ».

1916 : Accords Sykes-Picot entre la France et la Grande-Bretagne sur le partage futur de l'empire ottoman.

1917 : Déclaration Balfour : la Grande-Bretagne s'engage à favoriser la naissance en Palestine d'un foyer national juif.

1920 : Conférence de San Remo reconnaissant à la Grande-Bretagne le mandat sur la Palestine.

1933-1936 : Mouvement de grèves et manifestations arabes contre l'autorité mandataire.

1937 : Publication du rapport de la commission britannique Peel qui propose un plan de partage de la Palestine.

1939 : Livre blanc britannique prévoyant notamment des restrictions à l'immigration juive.

1939-1945 : Seconde guerre mondiale, six millions de Juifs exterminés.

1947 : L'ONU adopte la résolution 181 recommandant le partage de la Palestine en deux États, juif et arabe, avec la ville de Jérusalem sous statut international.

1948 : Le 14 mai, fin du mandat britannique et proclamation de l'État d'Israël par Ben Gourion, sans en définir les frontières. Le 15 mai, entrée des armées arabes en Palestine. Le 11 décembre, adoption de la résolution 194 de l'ONU sur le droit au retour des réfugiés.

1949 : Première guerre israélo-arabe et naissance du royaume hachémite réunissant la Transjordanie et la Cisjordanie.

1950 : L'Égypte prend le contrôle de Gaza – Loi du retour votée par la Knesset qui décrète que « *tout Juif a le droit d'immigrer en Israël* » et établit les procédures censées faciliter cette démarche, appelée *l'Aliyah* (l'ascension).

1956 : Crise du canal de Suez, Israël occupe temporairement la bande de Gaza.

1959 : Création au Koweït du Mouvement de la résistance palestinienne (Fatah) de Yasser Arafat.

1964 : Création à Jérusalem de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) regroupant toutes les organisations palestiniennes de l'intérieur et des camps de réfugiés à l'extérieur.

1967 : Guerre des Six jours, Israël occupe la totalité de la Palestine. Dès juillet, établissement de la première colonie dite de sécurité. Adoption en novembre de la résolution 242 de l'ONU qui exige le retrait des territoires occupés par Israël.

1970 : Affrontements en Jordanie entre des factions de l'OLP et l'armée jordanienne, *Septembre noir*.

La direction de l'OLP doit s'exiler au Liban.

1973 : Guerre du Kippour.

1974 : Le sommet arabe de Rabat reconnaît l'OLP comme « *l'unique représentant légitime du peuple palestinien* ». Discours de Yasser Arafat devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

1977 : Arrivée de la droite israélienne au pouvoir.

1978 : Accord égypto-israélien de Camp David.

1981 : Israël annexe le plateau syrien du Golan.

1982 : Invasion israélienne et évacuation des combattants palestiniens du Liban. Massacre de Sabra et Chatila. Accord de paix libano-israélien l'année suivante.

1985 : Retrait israélien du Liban.

1987 : Début de l'Intifada, mouvement populaire palestinien massif et non armé. Premier communiqué du Mouvement de la résistance islamique (Hamas) à Gaza.

1988 : Le 15 novembre, proclamation de l'État indépendant de Palestine à Alger et reconnaissance du droit d'Israël à vivre en paix et en sécurité, par l'acceptation des résolutions 181 de l'Assemblée générale et 242 et 338 du Conseil de Sécurité des Nations unies. Ouverture du dialogue entre Washington et l'OLP.

1991 : Conférence de Madrid – arrivée au pouvoir d'Yitzhak Rabin l'année suivante.

1993 : Signature à Washington d'une Déclaration de principe israélo-palestinienne négociée à Oslo : une solution définitive aux questions centrales doit être trouvée dans les 5 ans.

1994 : Yasser Arafat rentre en Palestine, à Gaza. Accords de Gaza-Jéricho.

1995 : Assassinat de Yitzhak Rabin à Tel Aviv par un juif extrémiste, ralentissement du processus de paix.

1996 : Yasser Arafat devient le président de la nouvelle Autorité palestinienne.

1997 : Protocole d'Hébron.

1999 : Accord de Charm el-Cheikh.

2000 : Échec de Camp David II, début de la 2^e Intifada.

2001 : À la faveur des attentats du 11 septembre, Ariel Sharon assimile Yasser Arafat à Oussama Ben Laden, inscrivant ainsi sa guerre contre les Palestiniens dans le cadre de la guerre décrétée par l'administration de George W. Bush contre le terrorisme.

2002 : Début de la construction du Mur en territoire palestinien.

2003 : Initiative de Genève.

2004 : Le 11 novembre, mort de Yasser Arafat à Paris.

2005 : Après trente-huit ans de colonisation, retrait unilatéral israélien de la bande de Gaza, évacuation de 8 000 colons.

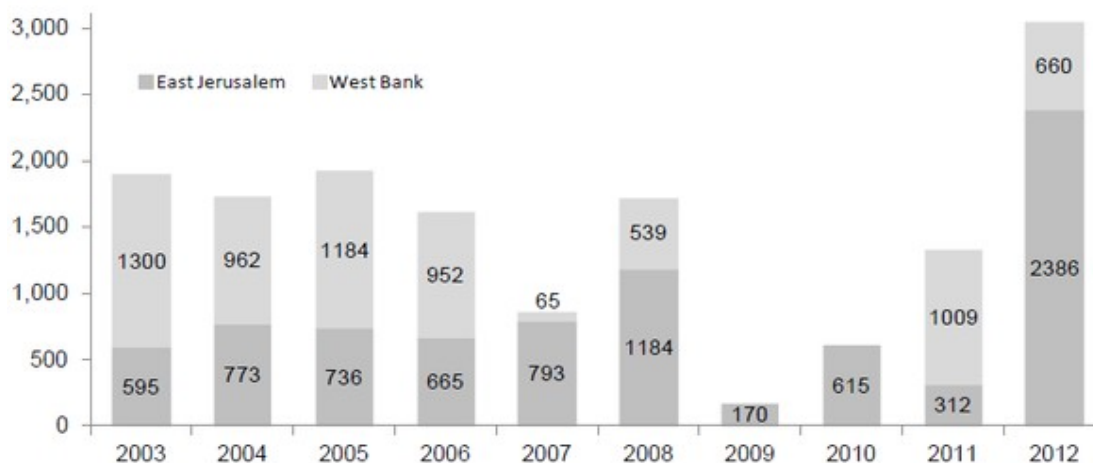
2006 : Guerre du Liban. Victoire du Hamas aux élections législatives.

2007 : Conférence d’Annapolis devant aboutir à la création d’un État palestinien en 2008.

2009-2014 : Trois offensives militaires israéliennes sur la bande de Gaza – échec des négociations – formation en Palestine d’un gouvernement d’union nationale.

2015 : Adhésion de la Palestine à la CPI, ouverture d'un examen préliminaire.

APPELS D'OFFRE POUR LA CONSTRUCTION DANS LES COLONIES, ENTRE 2003 ET 2012 (EN UNITÉ DE LOGEMENT)



Source :

Peace Now Settlement Construction Reports, 2004-2008 & Settlements and the Netanyahu Gov., 2013, disponibles sur : <http://www.peacenow.org.il>

RECENSEMENT DE LA POPULATION DES COLONIES, ENTRE 1972 ET 2010 (EN NOMBRE D'HABITANTS)

Année	1972	1983	1985	1989	1991	1993	1995	1997
Cisjordanie	1182	22800	44100	69800	90300	111600	133200	154400
Bande de Gaza	700	900	1900	3000	3800	4800	5300	5700
Jérusalem-Est	8649	76095	103900	117100	137000	152800	157300	161416
Plateau du Golan	77	6800	8700	10000	11600	12600	13400	14300
Total	10608	106595	158700	199900	243500	281800	309200	335816

Année	1998	1999	2000	2002	2004	2006	2008	2010
Cisjordanie	163300	177411	192976	214722	234487	268400	295380	314132
Bande de Gaza	6100	6337	6678	7277	7826	0	0	0

Jérusalem-Est	165967	170123	172250	175617	181587	186857	193091	198629
Plateau du Golan	14900	15313	15955	16503	17265	18105	19083	19797
Total	350267	369184	387859	414119	441828	473362	507554	534224

Source :

Central Bureau of Statistics, données recensées par la *Foundation for Middle East Peace*, disponible sur : http://www.fmep.org/settlement_info

DROIT INTERNATIONAL ET COLONISATION ISRAËLIENNE

Par Capucine VALBON / Diplômée d'IRIS Sup' en relations Internationales, Auteure d'un mémoire portant sur « Les arguments juridiques internationaux à l'épreuve de la politique de colonisation israélienne »

OBSERVATOIRE DES MUTATIONS POLITIQUES DANS LE MONDE ARABE

Dirigé par Bélich Nabli, directeur de recherche à l'IRIS

nabli@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

2 bis rue Mercœur

75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

iris@iris-france.org

www.iris-france.org

www.affaires-strategiques.info